

**VIA LE SDÉ**

Montréal, le 31 mars 2022

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Nicolas Dubé**  
Ligne directe : 514-392-9432  
[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Adjointe  
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

**Objet : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité et Énergir, s.e.c. (les « Distributeurs ») - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments**  
**Dossier de la Régie : R-4169-2021, Phase 1**  
**Notre dossier : L153570015**

---

Chère consœur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli la demande de paiement de frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l' « **ACIG** ») relativement au dossier mentionné en titre.

La présente demande de paiement de frais couvre la période allant du 16 septembre 2021<sup>1</sup> au 4 mars 2022<sup>2</sup>.

L'ACIG juge que les frais demandés sont raisonnables compte tenu de son niveau de participation dans le présent dossier et du caractère utile de son implication. L'ACIG soumet également à la Régie que l'importance de ce dossier et son caractère unique et particulier militent en faveur du remboursement des frais demandés.

L'ACIG est intervenue activement dans l'obtention des demandes de renseignements et dans le cadre de l'audience, notamment lors du contre-interrogatoire des témoins des Distributeurs et de l'interrogatoire en chef de son témoin. L'ACIG est également intervenue activement lors de la délimitation des sujets d'examen du présent dossier<sup>3</sup>. Au surplus, l'ACIG a présenté à la Régie une preuve écrite ainsi qu'une plaidoirie écrite pertinentes, fouillées et étoffées afin de soutenir ses commentaires et recommandations, et ce, sur plusieurs enjeux techniques et juridiques complexes.

---

<sup>1</sup> Date de dépôt de la demande des distributeurs.

<sup>2</sup> Date de début du délibéré de la Régie.

<sup>3</sup> Voir la pièce C-AQCIE-CIFQ-0005 et la décision procédurale de la Régie D-2021-138.

L'ACIG tient également à attirer l'attention de la Régie sur l'importance de la preuve qui a été déposée au dossier par les Distributeurs. En effet, ces derniers ont déposé une preuve imposante et ont dû répondre à plusieurs demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, totalisant un volume d'information considérable. Bien que les commentaires et les recommandations de l'ACIG ne visaient pas l'ensemble de la preuve, il n'en demeure pas moins que toute la preuve au dossier a dû être analysée tant par les analystes que par le procureur soussigné.

Ce faisant, l'ACIG juge que sa participation à l'audience a été utile à la réflexion de la Régie, qu'elle a apporté un point de vue différent, soit le point de vue des grands clients industriels d'Énergir, et que les frais qu'elle réclament, autant pour ces procureurs que pour ses analystes, sont justifiés et raisonnables. L'ACIG souligne également que les frais réclamés sont en ligne avec le budget de participation qu'elle a soumis en début d'instance. En effet, la présente demande de paiement de frais s'écarte très peu du budget initial de l'ACIG (5% d'écart), et ce, malgré le fait que deux journées additionnelles d'audience ainsi qu'une séance de travail d'une journée se sont ajoutées à ce qui était initialement prévu. Dans ce contexte, l'ACIG juge qu'elle a respecté la demande de la Régie énoncée au paragraphe 50 dans la décision procédurale D-2021-138.

Au final, il importe de souligner que l'ACIG représente dans ce dossier les intérêts de onze consommateurs industriels qui consomment un peu plus de 1,5 milliard de m<sup>3</sup> de gaz naturel par année, soit plus de 25 % des volumes distribués par Énergir. Le caractère d'intérêt public que revêt la participation de l'ACIG ne fait donc aucun doute. Le fait que ces consommateurs aient choisi de se présenter devant la Régie via leur association, au lieu de se présenter individuellement, contribue très largement à réduire les coûts encourus par les Distributeurs et milite en faveur du remboursement complet des coûts réclamés par l'ACIG<sup>4</sup>.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'ACIG demande donc à la Régie d'enjoindre Énergir à lui rembourser les frais réclamés.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé  
ND

p.j.: Formulaire de demande de paiement de frais de l'ACIG.  
c.c. : Me Vincent Locas [Affaires règlementaires et réclamations, Énergir]

---

<sup>4</sup> À cet égard et par analogie, l'ACIG réfère la Régie au paragraphe 21 de la décision D-2021-035 : « [21] Quant au caractère raisonnable des frais encourus, la Régie partage l'avis de l'AQPER à l'effet que les coûts réclamés auraient été significativement plus élevés si chaque producteur privé était intervenu individuellement auprès de la Régie. ».